

PREUVE DE DÉPÔT N°

М	-2	021	1-1	9
1 1	_	02		9

DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

		Article R. 512-54-II du code de l'environnement				
Fon	ction et adre	sse du déclarant :				
	Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon					
	N° SIRET :	130 001 902 00274				
	22 avenue	Leclerc - Quartier Général Frère				
	69 347	Lyon Cedex				
Dép	artement co	ncerné :				
	Var					
Cor	nmune conc	ernée :				
	Montferat					
Site	– Installatio	n :				
		Camp de Canjuers – 83 131 Montferat 30 050 012 M nt : 40				
Sur		clarant exploite déjà au moins :	Non			
	une insta	ıllation classée relevant du régime d'autorisation :	Non			
	• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :					
	une installation classée relevant du régime de déclaration :					
			Non			
La modification concerne l'implantation de l'installation :			Oui			
La r	nodification	concerne la nature ou la capacité de l'installation :	Nes			
Lar	nodification	concerne les modes d'exploitation de l'installation :	Non			
Der	nande de mo	odification de certaines prescriptions applicables :	Non			
	Rappel rég	clementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statu cle R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à par n du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 201	tir de			
Des		érale du projet de modification des installations :				
	La modific	ation fait suite à une erreur commise lors de la déclaration initiale sur le	facteur de			

puissance à prendre en compte. Cela n'entraîne ni changement de chaudière, ni de combustible, ni de seuil de classement.

La modification ne relève pas d'une modification substantielle.

Installation classée objet de la modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime
	Avant modification			
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	28	4,836 MW	DC
	Après modification			
2910-A-20	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	28	14,508 MW	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales¹ applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification :

22/03/2021

Fait à Paris, le

2 1 DEC. 2023

Pour le ministre des armées et par délégation, Le Sous-directeur des risques,

de l'environnement et du développement durable

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : Alain BROSSAIS